

République Française
Département du Nord
COMMUNE DE PREMESQUES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 septembre 2017

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de membres en exercice :	16
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : pouvoirs	16 + 3
Date de la convocation :	20.07.2017
Date d'affichage :	20.07.2017

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

- 16 Présents : Y.HUTCHINSON – G. DUBOIS – P. VANDEN DORPE – A. MARQUE – N. GUISLAIN - L. BASECQ - S. MOUVEAUX – P. JOURDAIN -- D. DUMONT – F. DESMET - D. DEBAISIEUX -
- 3 Absents ayant donné pouvoir : D.DEVOS pouvoir donnée à F BEUGNIET S. CITERNE à Y. HUTCHINSON S. VAN EECKE pouvoir donné à D. DUMONT
- Secrétaire : N. GUISLAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de nommer Mme Nathalie GUISLAIN en qualité de secrétaire de séance.

Mme Nathalie GUISLAIN, après avoir procédé à l'appel, déclare le quorum atteint, la séance du conseil municipal peut se tenir.

Yvan HUTCHINSON : « Avant de démarrer cette séance, je souhaite la bienvenue à M. Laurent PIETRAZEWSKI, nouveau député de la 11^{ème} circonscription. IL est là pour assister à notre réunion de conseil municipal et je le remercie chaleureusement. Bien évidemment et s'il le souhaite, M. PIETRAZEWSKI pourra prendre la parole lorsque nous arriverons aux questions diverses. »

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juillet 2017
2. Mise en place d'un système de vidéo-protection et demande de financement auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.)
3. Convention de mutualisation de rondes estivales de prévention et de sécurité mobile avec les Communes d'Ennetières-en-Weppes, Capinghem, Radinghem, Englos, Beaucamps-Ligny et Prêmesques
4. Extension du périmètre de l'USAN au 1er janvier 2018 – Demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres à l'USAN pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedyre, Warhem et Wulverdinghe et la Communauté de Communes Flandres Lys pour la commune de Lestrem
5. Approbation du rapport de la Commission d'évaluation des transferts de charge sur le transfert de la taxe de séjour à la Métropole Européenne de Lille

6. Protocole d'accord entre la commune de Prêmesques et M. et Mme DEPREUX concernant la modification du tracé du cours d'eau dit « fossé du chemin du Couvent »
7. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Questions diverses

Yvan HUTCHINSON : « La délibération 2017-40 de l'ordre du jour est retirée de l'ordre du jour pour des raisons que j'exposerai au cours de la séance. Passons à l'adoption du procès-verbal de la séance du dernier conseil municipal.

2017- 35 : Adoption du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 25 juillet 2017

Il convient d'adopter le PV de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 25 juillet 2017.

Adopté à l'unanimité »

Yvan HUTCHINSON :

« 2017-36 : Mise en place d'un système de vidéo-protection et demande de financement auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.)

Il est exposé que la Commune envisage la mise en place d'un système de vidéo-protection sur des lieux et espaces publics faisant l'objet d'actes délictueux ainsi que sur certaines entrées/sorties de ville. Ces faits se concentrent particulièrement sur 7 zones où le sentiment d'insécurité grandissant vient troubler la tranquillité des habitants. Il s'agit de : Centre-ville (Place de l'Eglise, rue Gabriel Péri, Salle des sports, Base de loisirs) et quartiers : Domaine de la ferme, Quartier Haut buisson, Quartier Marguerite de Flandre, Quartier de La Montagne, Quartier du Bois joli et du Vieux chêne. Ceci tout en préservant le respect des libertés individuelles.

Yvan HUTCHINSON : « Pour résumer la délibération, nous aurons un système qui comprendra 26 caméras, un réseau de transmission hertzien, l'enregistrement et le visionnage à postériori des images. »

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 186.195 € H.T.

Par ailleurs la Commune souhaite se faire aider par un Bureau d'études extérieur tout au long de sa démarche par le biais de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le coût prévisionnel de ces conseils et études s'élève à 12.950,00 € H.T.

La Commune peut prétendre à une aide au taux maximal actuel de 40% pour l'investissement et de 50% pour les conseils et études, attribuée sous forme de subvention au titre du F.I.P.D conformément au cadre légal prévu par les lois de 1995 et 2009.

En conséquence, il est demandé au Conseil de :

- bien vouloir accepter le principe de l'installation d'un système de vidéo protection sur la voie publique de la Commune, composé de 26 caméras, d'un réseau de transmission hertzien, d'un enregistrement et d'un visionnage des images à postériori,
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat, par le F.I.P.D, pour un financement partiel de ces conseils et études au taux maximal de 50% selon le Plan de financement ci-dessous : Etat (F.I.P.D) 6.295 € (50%), Commune 6.295,0 € (50%). Soit un total de 12.950,00 € H.T et de 15.540,00 € TTC (TVA de 20% en vigueur).

- autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat, par le F.I.P.D, pour un financement partiel de cet investissement au taux maximal de 40% selon le Plan de financement ci-dessous : Etat (F.I.P.D) 74.478 € (40%), Commune 111.717 € (60%). Soit un total de 186.195 € H.T et de 223.434,00 € TTC (TVA de 20% en vigueur).
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif et financier relatif à cette installation.

Yvan HUTCHINSON : « Ce fut un très long travail. On a fait énormément de travail de zonage. On pourrait vous transmettre les rapports par quartier. Nous avons un projet très ambitieux avec 26 caméras et nous avons également une caméra mobile. Denis Dumont a participé à un grand nombre de ces réunions.

Dominique DEBAISIEUX : « Je m'étonne que la zone « Val St Aubert » ne soit pas retenue, s'agissant d'un quartier où de nombreux cambriolages ont été constatés ces dernières années. »

Yvan HUTCHINSON : « Le nombre de caméras était déjà important mais pourquoi pas l'envisager à l'avenir étant précisé que la caméra mobile permettait de « zoomer » sur des zones devenues vulnérables. D'autres remarques ou questions ? »

Adopté à l'unanimité

2017-37 Convention de mutualisation de rondes estivales de prévention et de sécurité mobile avec les Communes d'Ennetières-en-Weppes, Capinghem, Radinghem, Englos, Beaucamps-Ligny et Prêmesques

Yvan HUTCHINSON : « Depuis le début du mandat nous avons mis en place un système de rondes nocturnes. D'autres communes se sont greffées au dispositif. Les communes de la MEL peuvent prétendre à l'achat groupé via l'UGAP. En revanche l'UGAP ne peut pas facturer à titre individuel chaque commune. Il faut donc conventionner entre les communes avec une clé de répartition proportionnelle au nombre d'habitants. »

Les Communes d'Ennetières-en-Weppes, Capinghem, Radinghem, Englos, Beaucamps-Ligny et Prêmesques a décidé de mutualiser le service des rondes estivales. La commune de Prêmesques s'est proposée de porter le projet et de payer le prestataire retenu qui est l'UGAP et de refacturer comme convenu lors des réunions du Comité de Pilotage à chacune des communes signataires de la convention de mutualisation. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

D'adopter la convention de mutualisation ci-jointe

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

D'émettre les titres correspondants à chacune des communes

Yvan HUTCHINSON : « Nous étions déçus du prestataire de l'année précédente. Ce qui nous a poussés à changer de prestataire. »

Convention de mutualisation d'un service de rondes estivales entre les communes d'Ennetières-en-Weppes, Capinghem, Radinghem, Englos, Beaucamps-Ligny et Prêmesques

Les communes d'Ennetières-en-Weppes, Capinghem, Radinghem, Englos, Beaucamps-Ligny et Prêmesques ont décidé d'unir leurs moyens afin de répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique en période estivale.

Aussi, il a été décidé conjointement de choisir comme prestataire l'UGAP.

Le service retenu prévoit des rondes de sécurité mobilisée dans chaque commune, chaque jour pour la période du 09 juillet au 03 septembre 2017, de 21h00 à 2h00 du matin.

Le coût de cette prestation s'élève à 17 250.07 € HT soit 20 700.08 € TTC.

Pour des raisons pratiques, la commune de Prêmesques s'est proposée de payer la facture au prestataire et d'émettre des titres à chacune des autres communes afin de répartir les coûts, ceci en fonction de la population.

Les participations de chaque commune ont été ainsi réparties, la charge à répartir s'entend sur le coût TTC de la prestation :

BEAUCAMP-LIGNY 900 hab : 10,65% soit 2 204.56 €
CAPINGHEM 2100 hab : 24,85% soit 5 143.97 €
ENGLLOS 610 hab : 7,22% soit 1 494.55 €
ENNETIERES-EN-WEPPES 1300 hab : 15,38% soit 3 183.67 €
PREMESQUES 2200 hab : 26,04% soit 5 390.30 €
RADINGHEM-EN-WEPPES 1340 hab : 15,86% soit 3 283.03 €

Adopté à l'unanimité

Yvan HUTCHINSON : « Guy DUBOIS vous avez la parole pour la prochaine délibération. »

Guy DUBOIS :

« 2017-38 : Extension du périmètre de l'USAN au 1er janvier 2018 – Demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres à l'USAN pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe et la Communauté de Communes Flandres Lys pour la commune de Lestrem »

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe et la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem ont sollicité l'adhésion à l'USAN pour les compétences 1 et 3.

Par délibération en date du 13 juillet 2017, le comité syndical de l'USAN a accepté à l'unanimité ces adhésions.

A ce titre, il est rappelé le processus d'adhésion tel qu'il est défini dans l'article L5211-18 du CGCT :

- Délibération de demande de la communauté
- Délibération de l'USAN
- Délibération des membres de l'USAN qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette extension de périmètre dans des conditions de majorité qualifiée.
- Arrêté préfectoral d'extension de périmètre.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de la commune de Prêmesques, en tant que membre de l'USAN de se prononcer sur celles-ci conformément à l'article L5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales qui stipule qu' « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Yvan HUTCHINSON : « Des remarques ou des questions sur cette délibération ?

Adopté à l'unanimité

M. MARQUE vous avez la parole pour la prochaine délibération. »

Arnaud MARQUE :

« 2017-39 : Approbation du rapport de la Commission d'évaluation des transferts de charge sur le transfert de la taxe de séjour à la Métropole Européenne de Lille

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLETC s'est réunie le 29 juin 2017 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés à :

- L'intégration de 5 communes suite à la fusion avec la Communauté de Communes des Weppes
- L'instauration de la taxe de séjour
- La reprise des Espaces Naturels Métropolitains

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidences sur l'attribution de compensation versée à la commune de Prêmesques.

Vu le code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 29 juin 2017

Le conseil municipal doit :

- Approuver le présent rapport de la CLECT

Dominique DEBAISIEUX : « J'ai écrit cet été à propos de la taxe de séjour pendant l'occupation des terrains par les gens du voyage. Qu'en est-il ? »

Yvan HUTCHINSON : « C'est un sujet que nous avons abordé cet été mais c'est une délibération cadre qui nous est proposé mais dans le cadre de la MEL. Nous devrions aborder cela demain lors d'une réunion avec Patrick DELEBARRE. »

Dominique DEBAISIEUX : « Même si cela tombe dans les caisses de la MEL, ce ne serait pas négligeable de réclamer cette taxe de séjour. »

Yvan HUTCHINSON : « Je poserai cette question à P. DELEBARRE le 5 octobre prochain. Nous devons approuver le rapport. »

Unanimité

Yvan HUTCHINSON :

La délibération 2017-40 est retirée du vote. Le propriétaire n'était pas d'accord avec le protocole, il sera donc réétudié et représenté lors d'un prochain conseil.

Arnaud MARQUE vous avez la parole pour la prochaine délibération

Arnaud MARQUE :

« 2017-41 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Nous avons voté lors du conseil du 21 septembre, une délibération identique 2016-45 mais la Préfecture nous a demandé son retrait car les décrets d'applications pour les agents techniques n'étaient pas tombés. Nous avons voté son retrait au conseil de décembre 2016. Aujourd'hui, les décrets étant tombés, nous pouvons donc voter la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire.

On nous a également indiqué que nous pouvions alléger le tableau et le limiter aux cadres des agents concernés de notre collectivité.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article

20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Prémésques,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
--

Article 1 : le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 2 : les bénéficiaires :

Après, en avoir délibéré, il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Chaque cadre d'emplois repris en annexe est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...).
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)
--

Article 1 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est déterminé au vu des critères professionnels suivants :

- part liée à l'absentéisme représentant 2/3 du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)
- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent au vu de son entretien d'évaluation professionnelle représentant 1/3 du complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

La part liée à l'absentéisme serait versée et serait réduite dès lors que l'agent bénéficie des congés de maladie ordinaire (CMO non consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle) pour tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent. Cette part est également réduite pour les agents à temps partiel ou à temps non complet dans la proportion de la rémunération de base.

Ce dispositif s'appliquerait comme suit :

- 100 % de la part entre 0 et 3 jours d'absence dans l'année considérée
- 75 % de la part entre 4 à 6 jours d'absence
- 50% de 7 à 11 jours d'absence
- 25% de 12 à 16 jours d'absence
- 0% à compter de 17 jours d'absence.

La part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent sera retranscrite dans son entretien d'évaluation professionnelle. Cette part sera appréciée au regard de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste et fixée de la manière suivante :

- Excellent / très bon / bon : 100% de la part
- A parfaire : 50% de la part
- Non satisfaisant : 0% de la part

Article 2 : les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris en annexe est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

Article 4 : les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 27 août 2010 relatif au régime indemnitaire de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera réduit en fonction de la durée de l'absentéisme fixé à l'article 1.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5 : périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (en mars de l'année N+1) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de mutation, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé au prorata temporis.

Article 6 : clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

III. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec:

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel(R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le conseil municipal, à l'unanimité, doit décider :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les limites fixées par les arrêtés de référence applicables à la Fonction Publique d'Etat visés dans la présente délibération,
- De fixer les groupes de fonction de référence par cadre d'emplois dans les conditions reprises en annexe.

Il est à noter que dans ce cadre, l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. se fera par voie d'arrêté du Maire, dans la limite, à responsabilité égale, du montant du régime indemnitaire antérieur. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Unanimité

ANNEXE

IFSE

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	17 200	20700	36 210 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	3720	4500	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	3480	4100	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	2021	4100	10 800 €
----------	---	------	------	----------

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	2020	4500	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, ...</i>	1800	4200	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	3700	4500	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, ...</i>	1120	4100	10 800 €

CIA

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0	150	6 390 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	150	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	150	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	150	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0	150	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	150	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0	150	1260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, ...</i>	0	150	1 200 €

Yvan HUTCHINSON :

« L'ordre du jour est épuisé »

Questions diverses : « Avant de laisser la parole à M. PIETRAZEWSKI, je souhaite aborder les sujets municipaux maintenant. »

Yvan HUTCHINSON :

« Je vais prendre la parole par rapport aux gens du voyage. Ces situations apportent des tensions fortes et élevées. En plus sur un foncier qui est en liquidation. J'ai écrit un courrier aux habitants pour expliquer que j'avais fait une demande d'expulsion simplifiée mais les propriétaires doivent aussi faire des démarches. Il y a également un constat d'huissier, un travail des services de la préfecture et ensuite du tribunal. Le nombre de place est très insuffisant pour l'accueil des gens du voyage. Il y avait 250 caravanes en errance dans la Métropole. J'en ai discuté avec le président Castelain afin de trouver des solutions la première c'est près de Villeneuve et Baisieux environ 3hA. A renne, il y en a 3 et aucun problème d'intrusion sur des terrains privés. Les communautés préviennent largement à l'avance. La MEL avait été prévenue 9 mois en avance de leur arrivée. Le tout est que cela ne se reproduise pas. En règle générale, ils occupent des plateformes bétonnées mais cela n'est pas exclu de revivre un épisode similaire. Nous retrouverons de la sérénité quand ce domaine sera vendu.

« On est ou sur cette vente ? »

Yvan HUTCHINSON : « Vers octobre novembre, il y aura la session du restaurant puis différents lots seront vendus. Cela nous prémunit d'éventuels délires de projets. La crainte était de voir les zonages du PLU évoluer n'est plus car la MEL a accepté nos préconisations. »

Pascale ALLIOT : « Nous arrivons à termes du mandat du CMJ. Nous nous sommes réunis en commission école et nous avons décidé d'élargir aux enfants de 6^{ème} et d'arrêter auprès des CE2. Nous ferons un tract en toute boîte afin d'avertir tout le monde. Nous avons opté pour un binôme sans obligation de mixité. Ils seraient 12 futurs jeunes élus. Avez-vous des questions ? »

Pas de question, fin des questions diverses liées à la séance de conseil municipal.

Un temps d'échange a eu lieu entre les élus et M. PIETRAZEWSKI, député de la 11^{ème} circonscription sur les thèmes suivants :

- *Avenir du bloc communal*
- *Dotation globale de fonctionnement*
- *Le rôle de la MEL et des communes rurales*